

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CESSION DES AUTORISATIONS DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE AIDE DE LA
SARL « MPJ DOM » (NOM COMMERCIAL CAPVIE CALAIS) ET DE LA SARL « CAPVIE
62 » (NOM COMMERCIAL CAPVIE BOULOGNE-SUR-MER) À LA SAS « GROUPE
CAPVIE » DANS LE CADRE D'UNE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment l'article 1844-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu les agréments qualité délivrés par le Préfet du Pas-de-Calais à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) MPJ DOM (SIREN 539936229) le 18 juin 2012 et à la SARL Capvie 62 (SIREN 504439407) le 13 juin 2013, valant autorisation sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi ASV,

Vu le message des gérants des SARL susmentionnées adressé aux services du Département le 13 février 2025 concernant l'opération de transmission universelle de patrimoine au bénéfice de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Groupe Capvie (SIREN 535233290) programmée au 1^{er} juin 2025 et les documents transmis dans ce cadre,

Vu les annonces légales des 15 et 16 mai 2025 concernant la décision de dissolution-confusion sans liquidation des SARL MPJ DOM et Capvie 62 par la SAS Groupe Capvie, détenteur du capital desdites sociétés,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'opération n'entraîne pas de changements dans les modalités d'intervention auprès des bénéficiaires concernés par une prise en charge médico-sociale,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les autorisations de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide de la SARL MPJ DOM et de la SARL Capvie 62 sont cédées à la SAS Groupe Capvie sous la forme d'une autorisation unique pour le Pas-de-Calais.

Dans ce cadre :

- les deux sites du SAD aide conservent les noms commerciaux Capvie Calais et Capvie Boulogne-sur-Mer ;
- les n° FINESS géographiques 620029348 (Capvie Calais) et 620024869 (Capvie Boulogne-sur-Mer) sont rattachés à l'entité juridique n°740020458 (SAS Groupe Capvie) ;
- les n° FINESS juridiques 620029330 et 620024828 sont supprimés ;
- le nouveau n° SIRET de Capvie Calais est 535 233 290 00126 ;
- le nouveau n° SIRET de Capvie Boulogne-sur-Mer est le 535 233 290 00035.

Article 2 :

Le SAD aide de la SAS Groupe Capvie n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 3 :

En application de l'article L.313-5 du CASF, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. La date du 18 juin 2012 est retenue comme référence de l'autorisation unique, valable 15 ans à compter de cette date. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu du même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal du Groupe Capvie, 1 allée Fleury 74540 Viuz-la-Chiesaz.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 24 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale